
TITRE VI - ANNEXES

NORMES DE STATIONNEMENT

1 - Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique sur des emplacements aménagés.

A cet effet, il devra être réalisé sur le terrain propre à l'opération des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale de réaliser sur le terrain propre à l'opération le nombre d'emplacements requis, le constructeur pourra être autorisé à le réaliser (ou à participer à leur réalisation) sur un autre terrain qui ne devra pas être distant de plus de 300 mètres des constructions ou installations à desservir.

Chaque emplacement de stationnement pour les véhicules automobiles doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5 mètres
- largeur : 2,30 mètres
- dégagement : 6 mètres

soit une surface moyenne de 25 m² par emplacement, accès et dégagement compris.

Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-après est, en cas de décimale, arrondi à l'unité supérieure.

Pour toutes les constructions énumérées au paragraphe suivant sauf pour les constructions individuelles, il sera prévu des aires de stationnement couvertes et closes pour les véhicules à deux roues.

2 - Nombre d'emplacements

Constructions à usage d'habitat :

Deux places de stationnement par logement doivent être aménagées.

Une place de stationnement par logement doit être aménagée pour les logements locatifs aidés par l'Etat.

Dans les opérations d'ensemble comportant plus de 20 logements, il sera en outre réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires égal à 10% du nombre de

logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privé.

Construction à usage de bureaux :

A partir de 40 m² de surface de plancher affectée à usage de bureau, il sera créé 3 places de stationnement pour 100 m² de surface de plancher affectée à usage de bureau.

Construction à usage d'artisanat :

Il sera créé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher affectée à usage d'artisanat.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Construction à usage industriel :

Il sera créé 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher affectée à usage industriel.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Construction à usage d'entrepôt :

Il sera créé 1 place de stationnement pour 200 m² de surface de plancher affectée à usage d'entrepôt.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Commerces :

A partir de 40 m² de surface de plancher affectée à usage de commerce, il sera créé 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher affectée à usage de commerce.

A partir de 100 m² de surface de plancher, il sera créé 2.5 places de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Hôtels et restaurant salle de spectacle :

Il doit être aménagé une place de stationnement pour :

une chambre d'hôtel,

10m² de salle de restaurant, salle de spectacle, de jeux, de dancing...

Hôpitaux, cliniques :

Il sera créé 1 place pour 3 lits.

Résidences pour personnes âgées :

Il doit être aménagé une place de stationnement pour 5 logements.

Etablissements d'enseignement :

Il sera créé :

- pour les établissements du 1^{er} degré 1 place de stationnement par classe.

- pour les établissements du 2^{ème} degré, 2 places de stationnement par classe.
- pour les établissements d'enseignement supérieur, 25 places de stationnement pour 100 personnes.

Ces établissements doivent en outre comporter une aire de stationnement pour les véhicules à deux roues.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

3 – Transformation de locaux existants sans changement de destination

Dans le cas de modification d'un immeuble existant, les règles fixées en matière de stationnement s'appliquent si la transformation de l'immeuble crée de nouveaux besoins de cet ordre et dans la seule mesure correspondant à ces besoins supplémentaires, même si les travaux de transformation des volumes existants ne nécessitent pas l'obtention d'une quelconque autorisation préalable.

Il n'est pas exigé de place supplémentaire :

- pour les extensions de logements existants sous réserve que cette extension soit inférieure à 30 m² de surface de plancher.
- pour les modifications de commerces existants d'une superficie inférieure à 2000 m² et sous réserve que leur surface ne soit pas augmentée de plus de 30%.

« Normes de stationnement vélo applicables aux PLU et PLUi en Île de France et dispositions induites par l'arrêté du 13/07/2016, modifié par arrêté du 03/02/2017 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation »

Bâtiments neufs à usage principal d'habitation (+de 2 logements)	- 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales - 1,5 m ² par logement dans les autres cas - Superficie minimale de 3 m ²
Bâtiments neufs à usage de bureaux	1,5% de la surface de plancher
Bâtiments neufs à usage d'activités ou commerces de plus de 500 m ² de surface de plancher	- Nombre de places vélo = 10% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment - Prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments à usage principal industriel ou équipements d'intérêt collectif ou services publics	- Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places de vélo = 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment - Autres bâtiments : Nombre de places vélo = 10% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment - Pour tous les bâtiments : prévoir du stationnement pour les visiteurs
Bâtiments neufs à usage principal tertiaire	- Bâtiments avec un parc de stationnement destiné aux salariés : Nombre de places de vélo = 15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments neufs constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	Ensemble ou établissement avec parc de stationnement : * dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places : Nombre de places vélo = 10% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places * dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places : Nombre de places vélo = 5% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places * dont la capacité est supérieure à 400 places : Nombre de places vélo = 2% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places
Etablissements scolaires	En moyenne, 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités de suivre les recommandations visées ci-après pour adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné. * écoles primaires : une place pour huit à douze élèves ; * collèges et lycées : une place pour trois à cinq élèves ; * universités et autres : une place pour trois à cinq étudiants